

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province de HAINAUT	<u>Séance</u> du 31 octobre 2019
Administration Communale de QUEVY	<u>Présents</u> : MM.Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente. David Volant, Alexis Jaupart, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodeme, Thierry Cambruzzi, Paulette Ruy, valérie Pécriaux, Emile Paternoster, Sophie Boterdael, Vincent Wambersy, Sophie Tonglet, Frédéric Richard, conseillers Christine Severyns, Directrice générale.

Objet : Comptabilité communale – Redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom – Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1^{er}, L1133-1 et 2, L3131-1§1^{er} 3° et 3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la loi du 04 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration et ses circulaires du 08 mars 2013 ;

Vu la loi du 25 juillet 2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets plus et spécifiquement son article 11 ;

Vu la loi du 18 juin 2018, (MB. 02/07/2018), portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litige ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;
Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communale ;

Pour ces motifs.

DECIDE ()

art.1. Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

art.2. Redevable.

La redevance est due pour toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

art.3. Taux.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 490 euros par demande et par personne.

Toutefois, le taux de la redevance est diminué à 10% de la redevance initiale, soit 49 euros pour:

- toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre)
- pour les personnes dont le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion,...)
- prête à confusion par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom)

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) (articles 11bis, §3, 15, § 1^{er}, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge)

art.4. Mode de perception.

La redevance est payable au moment de la demande. Un récépissé lors du paiement sera délivré.

art.5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art.7. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance même date que ci-dessus :

La Secrétaire,
(s) C.SEVERYNS
Pour extrait conforme :
Quévy, le
La Directrice générale,

La Présidente,
(s) F.LECOMPTE

La Bourgmestre,

Christine SEVERYNS

Florence LECOMPTE